



Contrat de location d'un emplacement dans le port de la commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

Vu :

- le R610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- l'arrêté inter préfectoral n°2021/176 approuvant la convention n°175 autorisant une zone de mouillage et d'équipement légers au lieu-dit « Banc Cantin ».
- l'arrêté inter préfectoral n°2021/177 portant le règlement de police de la zone de mouillage et d'équipement légers au lieu-dit « Banc Cantin ».
- l'arrêté N°21-DGAPID-DMD 146 approuvant le règlement particulier de police du port de l'Aiguillon-sur-mer.
- l'arrêté N°23-DGAPID-DMD 030 approuvant le règlement particulier de police du port de la Faute sur mer.
- le contrat de délégation de service public pour la gestion du Port de la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer par le Conseil général de la Vendée du 28 juin 2005.
- le contrat de délégation de service public pour la gestion du Port de la commune déléguée de La Faute-sur-Mer par le Conseil général de la Vendée du 16 septembre 2014,
- la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HUGER, maire de la commune L'Aiguillon-la-Presqu'île,
- la délibération n°22-11-139 du 15 novembre 2022 précisant les tarifs à partir de 2023.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Monsieur Laurent HUGER, Maire de la Commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE, agissant en qualité de représentant de la commune.

Désigné par la suite comme « le délégataire »

D'une part,

et,

Mr

Né(e) le à

Demeurant

Dans le cas où le navire destiné à stationner sur l'emplacement est sous le régime de la copropriété, l'intégralité des copropriétaires doivent être parties au contrat

Monsieur / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Désignés par la suite le/les « titulaire(s) »,

D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'autoriser à son titulaire l'occupation temporaire :

- Du domaine public maritime constitué par un emplacement d'amarrage dans le port de plaisance de la commune de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE. Le titulaire est autorisé à occuper l'emplacement n° à la Faute sur mer pour son bateau dénommé et immatriculé .
- Du domaine public communal pour un emplacement à terre dans le port à sec de la commune de l'Aiguillon la Presqu'île.
- Du domaine public maritime constitué par un conteneur de stockage dans le port de la commune déléguée de La Faute-sur-Mer.

Article 2 – Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat doit être comprise entre sept jours et un an, sans possible reconduction tacite.

Le présent contrat produit ses effets pour une durée de 365 jours à compter du

Le contrat devra être retourner par le titulaire sous 15 jours à compter de la date de signature du délégataire.

Il ne régit pas la situation des navires en escale.

L'occupant devra informer le gestionnaire du port de toute modification d'adresse de son domicile.

Article 3 – Conditions de location

3.1– Emplacement

Le port de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE comprend l'ensemble des espaces compris dans le périmètre des concessions des communes déléguées de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Faute-sur-Mer ainsi que le port à sec de la commune déléguée de la Faute-sur-Mer.

L'attribution d'un emplacement au titulaire est nominative, et un seul navire est autorisé à stationner sur cet emplacement, celui de l'abonné attributaire. Ce dernier ne peut exiger un emplacement déterminé.

En cas de changement de bateau durant la durée de l'autorisation, l'occupant sera tenu de communiquer à la commune dont l'adresse postale est : Service Portuaire – Mairie de L'Aiguillon sur-Mer, 2 place du Dr Giraudet, 85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE ; ou par mail à leport@laiguillonlapresquile.fr , les caractéristiques de son nouveau bateau en produisant une copie de l'acte de francisation où carte de circulation, ainsi qu'une attestation d'assurance.

L'emplacement comprend un accès aux sanitaires du port, à la capitainerie, au parking, ainsi qu'une fourniture d'eau et d'électricité.

L'emplacement sera accordé moyennant le paiement d'une redevance dont les détails sont inscrits à l'article 10.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où il se trouve. Il s'engage à tenir son emplacement en bon état, à ne laisser en dépôt tant sur l'appontement et dans l'environnement immédiat aucune source de nuisance visuelle ou olfactive, à ne faire aucuns travaux sur l'appontement. Dans le cas où un problème serait rencontré sur une infrastructure, l'usager en informera la capitainerie.

La fourniture du service d'apponement est dépendant des conditions d'envasement de l'estuaire du Lay, qui peuvent conduire à une diminution de la hauteur d'eau. Le délégataire n'est pas tenu de garantir une hauteur d'eau minimum sur l'emplacement attribué.

Le délégataire met en œuvre des opérations d'entretien selon les moyens dont il dispose, la disponibilité des entreprises et les conditions naturelles de l'estuaire, dans le respect des obligations réglementaires.

3.2– Propriété du navire

Aucun autre bateau que celui de l'abonné attributaire de l'emplacement ne sera admis sur ce dernier.

Le nom inscrit sur la carte de circulation du navire ou sur son acte de francisation doit être identique à celui du titulaire du présent contrat.

En cas de copropriété du navire, l'ensemble des propriétaires doivent être parties au présent contrat.

La vente d'un bateau ne donne à l'acquéreur aucun droit au poste d'amarrage ou de l'emplacement à sec occupé par le vendeur, ce poste est repris par le concessionnaire à l'expiration du contrat.

En cas d'acquisition d'un nouveau bateau de plus grande longueur, l'apponement est conservé. La redevance pour un nouveau bateau est calculée en fonction des tarifs et du temps d'occupation dans l'année par l'ancien et le nouveau bateau.

Toutefois, si l'emplacement se révèle trop étroit pour une nouvelle acquisition, le délégataire peut mettre fin au contrat sans préavis et n'a aucune obligation à fournir un apponement à la taille du nouveau navire.

Dans le cas où l'abonné attributaire d'un ponton se porterait acquéreur d'un bateau plus petit, le concessionnaire se réserve le droit de reprendre cet apponement et d'en attribuer un autre qui correspond à la longueur du nouveau bateau, sans qu'il puisse y avoir réduction de la redevance (déjà payée) ou en cours.

3.3– Amarrage des navires

Les navires sont amarrés sous la responsabilité du propriétaire du navire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Toute avarie due au non-respect des consignes prescrite ci-dessous engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrages spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, doit être adapté aux caractéristiques du bateau et à un stationnement longue durée. L'amarrage doit garantir le bon maintien du navire dans son emplacement.

Les apponements fixes sont équipés de pieux d'amarrage en bois, qui par nature, sont irréguliers. Il revient donc au propriétaire du navire d'adapter l'amarrage de son navire à cette particularité.

Le propriétaire du navire doit s'assurer que l'émergence de mollusques sur les organes d'amarrage ne puissent provoquer aucunes retenues des anneaux servant au maintien du bateau, et qui par conséquent pourrait entraîner son avarie. Le propriétaire est autorisé à gratter les parties sujet à leurs proliférations.

L'utilisation de pneus et gaines type TPC ne peuvent être utilisés pour la conception des amarres. Seules les bouées de type « ovoïde » pourront être utilisés. L'amarrage devra garantir le bon maintien du navire dans son emplacement. Les pieux de soutènement des berges ne peuvent être utilisés pour l'amarrage.

3.4– Etat des navire, navires abandonnés et épaves

Tout navire présent dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien (à terre et à flot), disposer d'une totale autonomie de mouvement et posséder un signe extérieur d'identification.

Conformément aux règlements de police portuaire en vigueur sur le port de L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE, dans le cas où un engin flottant est à l'état d'abandon, d'épave ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer d'éventuels dommages aux navires, aux ouvrages environnants ou d'engendrer une pollution, le gestionnaire du port procédera à la mise en demeure du propriétaire.

Si aucune intervention n'est effectuée dans le délai imparti, le gestionnaire du port pourra procéder à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

3.5– Inutilisation de l'emplacement

Au regard de la nécessité de veiller à la continuité de l'exploitation du port, l'autorisation d'occupation pourra être retirée s'il est constaté que l'occupant n'en fait pas matériellement et personnellement usage.

Il est précisé que toute la redevance sera due même en l'absence d'occupation effective de son emplacement par l'occupant.

Article 4– Accès aux pontons flottants et cales

Les pontons flottants des cales de mise à l'eau sont dédiés aux « arrêts minute » pour l'embarquement et le débarquement des navires.

Le stationnement des bateaux au ponton d'accueil flottant, situé dans le lit de la rivière rive Fautaise est défini ainsi :

- Un secteur dédié aux « arrêts minute » pour l'embarquement et l'avitaillement des navires. Il est limité à 30 minutes et accessible à tout plaisanciers.
- Un secteur pour les visiteurs en escale.
- Un secteur réservé aux professionnels pour l'embarquement et le débarquement de passagers ou matériel. La durée de stationnement est de 4h de septembre à juin et de 2h en juillet-août.

Au-delà des durées mentionnées ci-dessus, le stationnement fait l'objet d'une redevance d'occupation.

Le stationnement sur les cales de mise à l'eau est limité à 24h et réservé à des interventions technique (hélice, anodes, passe coque...) qui n'engendrent aucun résidu au sol, aucune application de produit et ne présente aucun risque sanitaire. Ce stationnement doit être signalé aux agents du port avant toute mise en œuvre. Le stationnement au-delà de 24h est soumis à autorisation auprès de la capitainerie. Le stationnement, quelque soit sa durée, peut être refusé dans le cas où il perturberait le trafic.

Article 5– Usages des Ports à sec

Le stockage de bateaux sur bords, de bateaux sur remorque ou de remorques vides s'effectue exclusivement dans les ports à sec. Il doit être autorisé par la capitainerie, qui détermine l'emplacement en fonction de la disponibilité des places. Son accès est réservé aux propriétaires dont les bateaux sont présents dans cette enceinte ou à ceux ayant autorisation d'accès aux aires de carénages.

Tous les bateaux autorisés à stationner dans le port à sec doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté. Durant la période hivernale, ils doivent être amarrés via les points d'encrage au sol ou par leurs encres respectives afin de garantir leurs étales en cas de submersion marine. Le stationnement du bateau se fait sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Dans le cas où la manutention ou le calage ont été réalisés par la commune, il est interdit de modifier l'architecture des bords ou la façon dont le bateau a été calé par les agents du port.

Article 6 – Exécution de carénage et travaux

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité. Les aires de carénages sont accessibles sur demande, en fonction de la disponibilité des places, et limité de la manière suivante :

- 48h maximum sur l'aire de la commune déléguée de la Faute-sur-Mer
- 9 jours / an pour les plaisanciers sur l'aire de l'Aiguillon-sur-Mer
- 12 jours / an pour les professionnels sur l'aire de l'Aiguillon-sur-Mer

Au-delà des durées mentionnées ci-dessus, le tarif de stockage en vigueur sera appliqué conformément à la délibération en cours.

Les travaux de type peinture, antifouling, gelcoat, résine ou vernissage peuvent s'effectuer sur zones de calages des bateaux sous réserve de mettre en place des mesures de protection bloquant la dispersion des produits et permettre leurs récupérations.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. La collecte des dépôts provenant des opérations de carénage doit être effectuées comme prescrit par les agents du port en fonction des différents sites.

Article 7 – Déplacements, manœuvres sur ordre et intervention

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer aux agents du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien afin que ce dernier puisse être contacté.

Les agents du port peuvent à tout moment requérir le propriétaire ou le gardien désigné pour déplacer le navire. Dans le cas où ces derniers ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, les agents du port sont habilités à déplacer un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Les agents du port sont également autorisés à intervenir sur un navire et effectuer l'intervention nécessaire dans le cas où une anomalie serait constatée.

Le propriétaire sera tenu informé d'une quelconque manœuvre ou modification effectuée dans les plus brefs délais, en fonction de l'urgence de l'intervention.

Article 8 – Réglementation

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions de toute législation, de tous règlements, arrêtés de police et toute norme applicable concernant l'utilisation du domaine maritime.

Article 9 – Assurance

Les usagers des ports doivent assurer leurs bateaux (à terre et à flot) contre les risques, responsabilité civile et retraitement, ainsi que le matériel stocké dans le cas d'une location d'un conteneur. Un justificatif pourra être demandé par la Mairie.

Le gestionnaire du port ne garantit aucunement l'occupant contre les dégâts qui seraient provoqués à son bateau ou au matériel stocké du fait des autres usagers du port, du public en général ou en raison de phénomène naturel.

Article 10 – Redevance

10.1 – Tarification

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil municipal de la commune délégataire. L'ensemble des tarifs est consultable à la capitainerie où via les sites internet des communes déléguées.

Pour cette année, le montant correspondant à la location dont les détails sont précisés en page 2 s'élève à 470€ TTC.

Le tarif peut être revu chaque année par délibération. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au terme de la législation applicable au jour de l'émission des factures par la commune.

L'occupant peut faire valoir son droit de détaxe de T.V.A peut être appliqué pour l'occupant, une attestation devra être transmise avant l'émission du titre.

10.2 – Date d'exigibilité et paiement de la redevance

Dans le cas d'un contrat d'apportement annuel, la redevance est à régler directement au Trésor Public de Luçon par chèque ou par carte bancaire sur le site payip.gouv.fr. Un prélèvement automatique peut-être mis en place par la mairie.

Pour tout autres contrats, la redevance est à régler au gestionnaire du Port selon les modalités employées par celui-ci.

Le moyen de paiement est déterminé en fonction de l'occupation temporaire. Ainsi, pourra être utilisé les moyens de paiement suivant :

- Carte bancaire
- Cheque
- Espèce
- Virement bancaire
- Emission d'un titre exécutoire

10.3 – Solidarité des copropriétaires

Dans le cadre de la copropriété de navire, l'ensemble des copropriétaires, également cotitulaires du contrat de location, sont solidaires en cas de non-paiement de la redevance.

10.4 – Résiliation

Dans le cas d'une résiliation prévue à l'article 11, la redevance reste due. Seuls les souscripteurs d'un contrat d'apportement annuel bénéficient d'un délai de rétractation de 15 jours permettant le remboursement de la redevance. Si toutefois l'emplacement s'avère avoir été utilisé par le propriétaire durant le délai de rétraction, le gestionnaire du port peut procéder à la facturation de cet usage suivant les tarifs en vigueurs.

Article 11 – Résiliation du contrat

11.1 – Résiliation du contrat à l'initiative du gestionnaire du port

Le gestionnaire du Port se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au contrat de location dans les situations suivantes :

- En cas de violation des stipulations du présent contrat où de toute autre réglementation présente sur le port.
- En cas de défaut de paiement partiel ou intégral de la redevance à l'échéance fixée ;
- En cas de non-respect de la réglementation issue du Code maritime et du Code de l'environnement ;

- En cas de reconnaissance d'intérêt public majeur par le Conseil municipal ou par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime ;
- En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur.

Cette rupture unilatérale doit être effectuée postérieurement à la mise en demeure de l'usager titulaire du contrat de cesser, mentionnant les comportements constitutifs d'une violation des normes susmentionnées, dans un délai de 20 jours, et après qu'il ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'occupant aura droit à la restitution d'une partie des sommes versées et correspondant au prorata de la période occupée. Cette résiliation ne donne lieu à aucune autre indemnisation.

Au lendemain de la date de rupture, la commune peut, aux frais et à la charge du bénéficiaire, procéder à l'enlèvement du navire.

11.2 – Résiliation du contrat à l'initiative du titulaire du contrat

Le titulaire locataire peut renoncer à tout moment à son emplacement par simple courrier ou mail en indiquant la date à lequel il restituera l'appontement. Dans ce cas l'appontement sera restitué au délégataire à la date indiquée dans le courrier de résiliation. La commune se réserve le droit de déplacer le navire si celui-ci n'a pas été retiré à la date indiquée.

Fait à

Le

Signature :

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île

Le 07/11/2023

Signature :

Le Maire,

Laurent HUGER

Pour le Maire et par Délégation
Ludovic BRANDEBOURG



Service Portuaire - Mairie
2 place du Docteur Giraudet – L'Aiguillon sur mer
85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île
06 77 78 47 26 – leport@laignuillonlapresquile.fr
Siret : 200 096 832 00015